



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLUi de Lalbenque Limogne (46)

N°Saisine : 006925/KK AC PLU

Avis émis le : 09/12/2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°006925/KK AC PLU;**
- **révision allégée n°1 du PLUi de Lalbenque Limogne (46);**
- **déposée par Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne;**
- **reçue le 10/10/2025 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date en date du 06/11/2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du département du Lot en date du 24/11/2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne (8886 habitants en 2022, 445 km², source INSEE 2022), qui connaît une hausse de croissance démographique de 1,14 % par an sur la période 2016-2022, engage la révision allégée n°1 de son PLUi et prévoit :

- d'agrandir d'environ 2,3 ha la carrière « Belmon » d'exploitation de granulats calcaires située sur la commune d'Aujols (46) ;
- de classer en zone naturelle d'exploitation de carrière (Nca) une parcelle située en zone naturelle (N) d'environ 1,7 ha, et une parcelle en zone naturelle protégée (Np) d'environ 0,6 ha ;
- de modifier le règlement graphique en conséquence ;

Considérant que lors de son élaboration, le PLUi du Pays de Lalbenque-Limogne a fait l'objet d'un avis MRAe¹ en date du 16 janvier 2024, qui indique d'une part que « le site de la carrière d'Aujols n'a fait l'objet d'aucune visite de terrain, mais l'analyse environnementale lui affecte un enjeu écologique potentiellement « très fort », dans un corridor de la TVB, sur 25,78 ha. Le rapport conseille de ne pas agrandir la carrière sur ces zones à très forts enjeux et rappelle la nécessité d'une étude d'impact » ;

Considérant que dans le cadre de la révision allégée, les parcelles concernées par la procédure sont classés en zone N et Np ; que selon le dossier, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé sur les parcelles concernées par la révision allégée ;

Considérant que les parcelles concernées sont boisées ; que la carrière est située à proximité d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « Igue d'Aujols, Pech de la Barre et de Frayruc » ; que ce secteur est également situé à proximité d'un réservoir de biodiversité dit « boisé de plaine » correspondant au périmètre de la ZNIEFF ;

Considérant qu'une demande de renouvellement et d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière « Belmon » a fait l'objet d'un avis de la MRAe² du 4 septembre 2019 indiquant que « pour compenser la destruction d'habitats d'oiseaux, un îlot de de sénescence sur une surface d'environ 4,1 ha de chênaie pubescente en continuité immédiate de la carrière est envisagé » ;

Considérant que dans le dossier présenté, cette mesure compensatoire n'est ni évoquée ni même représentée dans le document graphique ; que la MRAe soulignait déjà dans son avis sur le PLUi que « les 4,1 ha de zone de compensation identifiés dans le cadre de l'étude d'impact, situées en continuité immédiate de la carrière, ne sont pas évoquées ni identifiés dans le zonage du PLUi qui devrait par exemple montrer leur évitement strict » ;

Considérant que le dossier indique dans son auto-évaluation la présence d'habitats communautaires, mais aussi la présence de deux espèces faunistiques protégées dont le « lézard ocellé » , espèce vulnérable, concernée par un plan national d'action ; que l'auto-évaluation environnementale conclut que « l'exploitation crée des habitats favorables [...] la présence des Lézards favorisés par l'ouverture des milieux » ;

Considérant qu'une des parcelles concernées par la révision allégée du document d'urbanisme est située à proximité d'un sentier de grande randonnée (GR36) ; que la notice indique que « l'exploitation permettra une meilleure intégration paysagère du site » sans que cela ne soit démontré ;

¹<https://www-maj.mrae.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/2024ao9.pdf>

²https://side.developpement-durable.gouv.fr/HDFR/doc/SYRACUSE/407288/exploitation-d-une-carriere-de-calcaire-et-d-une-installation-de-concassage-criblage-a-aujols-46-avi?_lg=fr-FR

Considérant qu'avec une auto-évaluation environnementale succincte, en l'absence d'inventaires de terrain malgré les enjeux potentiels, et en l'absence de mesure compensatoire en lien avec l'exploitation de la carrière « Belmon » non identifiée sur le règlement graphique, il n'est pas démontré l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de **évision allégée n°1 du PLUi de Lalbenque Limogne (46)**, objet de la demande n°**006925/KK AC PLU**, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.